

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 mars 2024**  
**PROCES-VERBAL**

Le vingt-huit mars deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

**Étaient présent(e)s :** Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Julie HERMANN Agnès RAPHANEL, Arlette GIAMMATTEO, Nicolas REINKE, Martine JAILLON, Stéphane PLANTA, Fabien PAPAZIAN, Bénédicte LEBLEU, Angélique DESPESE, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Laure COMBE, Jacques BLACHIER, Béatrice TEISSIER, Cécile TREMPIL

**Était représenté :** Virginie BOUCHET, pouvoir à Alban PANO  
Valentin HODOT, pouvoir à Stéphane PLANTA  
Robert BARDE, pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE  
Jean-Emmanuel GREGORIO, pouvoir à Thérèse MERIT

Date de la convocation : 15 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- 24 : jusqu'à 18h11 / délibérations n°2024/03/28-01 et n°2024/03/28-02
- 25 : à partir de 18h11 / délibérations n°2024/03/28-03 et suivantes

Nombre de membres excusés représentés : 4

Nombre de votants :

- 28 : jusqu'à 18h11 / délibérations n°2024/03/28-01 et n°2024/03/28-02 (absence de Mme Bénédicte LEBLEU)
- 27 pour les délibérations n°2024/03/28-07 et n° n°2024/03/28-17 (Retrait de Monsieur le Maire pour le vote ayant également le pouvoir de Madame Virginie BOUCHET)
- 26 pour la délibération n°2024/03/28-13 (retrait de Mesdames BLANCART, RAPHANEL et TREMPIL dans le cadre du conflit d'intérêt stipulé dans la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ainsi que l'article 432-12 du Code pénal)
- 29 : pour les délibérations allant de la délibération n°2024/03/28-03 à n°2024/03/28-06 ; de la n°2024/03/28-08 à n°2024/03/28-12 ; de la n°2024/03/28-14 à n°2024/03/28-16 et de la n°2024/03/28-18 à n°2024/03/28-20

**Secrétaire de séance :** Stéphane PLANTA

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/02/2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu du Conseil municipal du 15/02/2024.

**2024/03/28-01- Tableau des emplois**

**Rapporteur :** Bruno DUMET

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations).

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 mars 2024,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

*Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :*

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

## **EMPLOIS PERMANENTS**

### Créations et suppressions

En vue de donner une suite favorable à la réussite au concours d'Agent territorial principal 2ème classe d'un Adjoint technique travaillant à 31,5/35<sup>ème</sup>, il est proposé de créer un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à raison d'un temps de travail de 31,5/35<sup>ème</sup> pour permettre sa nomination au 1<sup>er</sup> avril 2024. Simultanément son emploi d'Adjoint technique à 31,5/35<sup>ème</sup> sera supprimé. Le coût annuel est quasi neutre.

Un Adjoint technique travaillant 6,04/35<sup>ème</sup> sollicite une réduction de son temps de travail de 45 heures annuelles en raison d'une augmentation de son activité chez son employeur principal. Afin de satisfaire cette demande, il convient donc de créer un emploi d'Adjoint technique à raison d'un temps de travail de 5,06/35<sup>ème</sup> et de supprimer l'emploi d'Adjoint technique à raison d'un temps de travail de 6,04/35<sup>ème</sup>. Les 45 heures non effectuées par la personne seront temporairement attribuées à un autre agent et rémunérées sous forme d'heures complémentaires.

Afin de pouvoir confier aux agents de nouvelles missions qui enrichissent leurs parcours professionnels et dans le cadre des lignes directrices de gestion, il est proposé la création des postes suivants au titre des avancements de grade :

Création d'un poste d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et fermeture d'un poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, au 1<sup>er</sup> avril 2024.

- Création d'un poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison d'un temps de travail de 30,10/35ème et fermeture d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet à raison d'un temps de travail de 30,10/35ème, au 1<sup>er</sup> août 2024.
- Création d'un poste d'Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et fermeture d'un poste d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, au 1<sup>er</sup> avril 2024,
- Création d'un poste d'Adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet et fermeture d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet, au 1er avril 2024,
- Création de 2 postes d'Agents de maîtrise principal à temps complet et fermeture de deux postes d'Agents de maîtrise, au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Il est également sollicité la création d'un poste d'Agent de maîtrise au titre de la promotion interne pour un agent ayant réussi l'examen professionnel.

Le coût de ces avancements de grade ou promotions est intégré au coefficient glissement vieillesse technicité (GVT) et chiffré à l'évaluation du chapitre 012 pour l'année 2024.

## **EMPLOI NON PERMANENT**

### Création

Il est requis la création d'un poste d'Adjoint technique, à temps complet, pour un accroissement saisonnier d'activité, article L332-23 2° du code général de la fonction publique, pour une durée de trois mois, à compter de juin 2024. La collectivité a planté environ 400 arbres durant les deux dernières années, ceux-ci ne peuvent pas passer l'été sans arrosage ou entretien.

Enfin, il est précisé que le Conseil municipal autorise le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroits d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroits d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, absences ou autres modes de vacance de poste.

## 2024/03/28-02- Délégation du Conseil Municipal au Maire

**Rapporteur : Thérèse MERIT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-29, et D2122-7-2

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3, L.311-4 et L.311-12,

**VU** la délibération n°2022/02/18-01 relative à l'élection du Maire,

**VU** la délibération n°2022/03/22-02 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

**VU** le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

**VU** l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire pendant la durée du mandat,

*Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :*

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les domaines où le maire peut recevoir délégation sont limitativement énumérés par cet article et sont choisis librement par le Conseil municipal. Il appartient à ce dernier, en cas de délégation consentie au maire selon les alinéas 2,3,15,16,17,20,21,22 et 30 de préciser dans quelles conditions la délégation est attribuée.

En outre, le Conseil municipal devra décider s'il autorise le premier adjoint à exercer les compétences déléguées en cas d'empêchement du maire.

Enfin, il devra être rendu compte par le maire de chacune des décisions prises en vertu de cette délégation au cours de la réunion du conseil municipal la plus proche.

En vertu des textes susvisés, il est proposé au Conseil municipal une liste des attributions qui seront déléguées au Maire ainsi que les limitations de celles-ci lorsqu'elles doivent être précisées :

-1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de places, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 3000€ par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets de la commune (budget principal, budgets annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La présente délégation étant consentie dans la limite des montants des emprunts inscrits chaque année aux budgets de la commune.

Les emprunts pourront :

- Être à court, moyen ou long terme, dans la limite de 25 ans.
- Être libellés en euros ou en devises.
- Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- Être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci après définies :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

**-4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**-5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**-6°** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**-7°** Créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**-8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**-9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**-10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

**-11°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**-12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**-13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**-14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**-15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 300 000€ par bien.

**-16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en constitution de partie civile,
- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- en demande ou en défense,
- par voie d'action ou par voie d'exception,
- en procédure d'urgence,
- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressibles,
- devant le Tribunal des conflits.

Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

-17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 30 000€ par sinistre.

-18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal

-19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000€ par année civile

-21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite de 150 000€ par bien.

-22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000€ par bien.

-23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

-24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre

-26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes, pour toute opération inférieure ou égale à 500 000€.

-27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

-30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

-31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

**Arrivée de Madame Bénédicte LEBLEU, à 18h11, au début de la présente délibération**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 27 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL), décide de :**

- **DELEGUER** à Monsieur le Maire, sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions citées ci-dessus.

**2024/03/28-03- Participation coût par élève du Groupe Scolaire François GONDIN**

**Rapporteur : Catherine JOULIE**

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009

VU décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris en application de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009

VU la Circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2012-025 du 15-2-2012

VU la délibération en date du 14 juin 1982 décidant de prendre en charge à compter du 01/04/1982 - date du contrat d'association conclu pour les classes élémentaires - les dépenses de fonctionnement des élèves de la commune scolarisés à l'Ecole François Gondin,

VU la délibération en date du 9 mai 1989 donnant son accord pour la signature d'un contrat d'Association, avec effet à compter de la rentrée scolaire de 1989, pour les classes de maternelle de l'école François Gondin précédemment régies par un contrat simple.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024,

*Mme Catherine JOULIE - 2ème Adjointe au Maire déléguée à l'Education, l'enfance et la jeunesse, expose :*

Une circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2012-025 du 15-2-2012 précise les conditions de mise en œuvre de la loi n°2009 1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application.

Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État.

Sur la base de ces textes réglementaires et conformément à l'article 12 du contrat d'association conclu le 01/10/1989 entre Monsieur le Préfet de la Drôme et l'O.G.E.C. (Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques) pour les secteurs maternelle et élémentaire, la participation de la commune siège de l'école concernant les élèves relevant de son territoire doit être fixée annuellement par délibération.

Cette participation doit être calculée sur la base du coût moyen d'un élève de l'enseignement public, l'année de référence étant la dernière année connue à la date du versement - soit l'année 2022 - pour la participation de l'année 2024 relative à l'année scolaire 2023/2024, sur la base du nombre d'élèves de la rentrée concernée.

Il est à noter que, comme le prévoit les règles de prise en charge par les communes, les dépenses liées à la location d'un modulaire pour accueillir les élèves de l'école Jérôme Cavalli de Parlanges lors de l'ouverture de classe à la rentrée de septembre 2022 n'ont pas été prises en compte.

Il est à noter que, comme l'année passée, le forfait élève a été calculé sur le périmètre des écoles Françoise Dolto, Gustave André et Jérôme Cavalli. Mais aucun prorata temporis d'utilisation des bâtiments sur les temps scolaires n'a été pris en compte.

Dès lors, le calcul du coût élève pour versement de l'année scolaire 2023/2024 est le suivant :

- Ecole maternelle F. DOLTO : 242 218,88 €
- Ecole maternelle J. CAVALLI : 82 624,41 €
- Coût total maternelle : 324 843,29 €
  - Nombre d'élèves maternelles : 202
  - Coût moyen par élève maternelle : 1 608,14 €
- o Nombre d'élèves chabeuillois en maternelle F. GONDIN : 23
  - Dotation Maternelle F. GONDIN : 36 987,11 €
- Ecole élémentaire G. ANDRE : 107 767,45 €
- Ecole élémentaire J. CAVALLI : 52 699,58 €
- Coût total élémentaire : 160 467,03 €
  - Nombre d'élèves Elémentaire : 415
  - Coût moyen par élève élémentaire : 386,67 €
- o Nombre d'élèves chabeuillois en élémentaire F. GONDIN : 48
  - Dotation élémentaire F. GONDIN : 18 560,04 €
- **Dotation globale coût élève F. GONDIN : 55 547,15 €**

*Madame TREMPIL constate que le montant versé à l'école François GONDIN augmente de 5000 euros alors que l'effectif est en baisse et que le tarif de la cantine des écoles publiques, lui, augmente pour les parents.*

*Pour ces raisons, Madame TREMPIL informe qu'elle votera contre cette délibération.*

**Monsieur le Maire** indique que les charges ont également augmentées et que cette hausse contribue au bon fonctionnement. Que les critères de calculs sont clairement définis et qu'il ne s'agit pas d'une autre volonté mais bien de répondre à ces critères. Les fluides sont l'origine de cette augmentation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL), décide de :**

- **FIXER** le forfait pour un élève de classe élémentaire, habitant Chabeuil, et inscrit à l'école privée François Gondin à la rentrée scolaire 2023/2024 à 386,67 euros, ce qui représente pour les 48 élèves inscrits, une dépense de 18 560,04 euros, arrondie à 18 560 euros.
- **FIXER** le forfait pour un élève de classe maternelle, habitant Chabeuil, et inscrit à l'école privée François Gondin à la rentrée scolaire 2023/2024 à 1 608,14 euros, ce qui représente pour les 23 élèves inscrits, une dépense de 36 987,11 euros, arrondie à 36 987 euros.
- **PRECISER** que ces montants sont inscrits à l'article 6558 du BP 2024.

**2024/03/28-04- Garantie d'emprunt - Programme de logements locatifs LA CERISAIE (Groupe Valrim) - 8 logements locatifs PLUS et 5 logement locatifs PLAI**  
**Rapporteur : Thérèse MERIT**

VU les articles L.2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 et 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 156800 en annexe, signé entre Habitat Dauphinois, ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024

**CONSIDERANT** la demande de l'Habitat Dauphinois concernant la garantie d'un emprunt relatif à l'opération de construction de 13 logements,

*Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :*

L'Habitat Dauphinois va réaliser une opération de construction de treize logements locatifs à « La Cerisaie », située rue Jean-Baptiste Clément à Chabeuil.

Afin de pouvoir financer ces constructions, l'Habitat Dauphinois se trouve dans la nécessité de réaliser un emprunt.

Aussi l'Habitat Dauphinois demande-t-il à la commune de garantir cet emprunt.

Conformément aux articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2298 du Code Civil, l'opérateur sollicite l'accord de la collectivité pour accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 439 763.00 euros, souscrit par ce dernier auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°156800, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 719 881,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Caractéristique de la ligne de prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant	5583217	5583216	5583219	5583218

Montant	411 431 €	173 625 €	589 701 €	265 006 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité Actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée sur la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Habitat Dauphinois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Habitat Dauphinois pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 439 763,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°156800, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération et constitué de 4 lignes du prêt.
- **PRECISER** que la Collectivité s'engage, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Habitat Dauphinois pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- **S'ENGAGER** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts et de l'autoriser lui ou son représentant à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

#### 2024/03/28-05- Modification du règlement budgétaire et financier

**Rapporteur : Thérèse MERIT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier de la commune de Chabeuil, adopté par délibération n°2023/02/23-09 du 23 février 2023,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** la volonté municipale de créer une autorisation de programme pour la section d'investissement,

*Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :*

Afin de pouvoir voter l'ouverture d'une autorisation de programme, il est proposé au Conseil Municipal de réviser son Règlement Budgétaire et Financier en supprimant la mention située au titre III « Gestion de la pluriannualité » selon laquelle « la commune de Chabeuil n'applique pas d'autorisation de programme pour la section d'investissement ».

Toutes les autres dispositions du règlement restent inchangées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **MODIFIER** le règlement budgétaire et financier afin de permettre à la commune la gestion de ses crédits par autorisation de programme pour la section d'investissement.

#### 2024/03/28-06- Budget Principal - Compte de Gestion 2023

**Rapporteur : Thérèse MERIT**

VU les articles L1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023/03/26-06 approuvant le budget primitif du budget principal 2023,

VU la délibération n°2023/06/12-05, portant décision modificative n°1 du budget principal 2023,

VU la délibération n°2023/09/28-06, portant décision modificative n°2 du budget principal 2023,

VU la décision n°DEC2023034 du 21 décembre 2023 portant virement de crédit n°1,

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 18 mars 2024,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit arrêter le compte de gestion de l'exercice budgétaire 2023,

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

Le Trésorier a transmis à la commune le compte de gestion le 12 février 2024.

Il arrête les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2023 de la façon suivante :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2023	5 593 829.75 €	6 245 884.92 €	2 125 547.29 €	1 670 019.00 €
Résultats de l'exercice 2023	652 055.17 €		-455 528.29 €	
Report résultats exercice 2022		1 310 440.88 €	343 516.51 €	
Total réalisations + reports	5 593 829.75 €	7 556 325.80 €	2 469 063.80 €	1 670 019.00 €
Résultats de l'exercice 2023 avec les résultats reportés 2022	1 962 496.05 €		- 799 044.80 €	
Restes à réaliser à reporter au BP 2024			245 332.63 €	222 686.00 €
TOTAL CUMULE	5 593 829.75 €	7 556 325.80 €	2 714 396.43 €	1 892 705.00 €
Résultats de l'exercice 2023 avec les résultats reportés 2022 et les restes à réaliser	1 962 496.05 €		- 821 691.43 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le compte de gestion du budget principal du trésorier municipal pour l'exercice 2023.
- **PRECISER** que le compte de gestion 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### 2024/03/28-07- Budget Principal - Compte Administratif 2023

Rapporteur : Thérèse MERIT

VU les articles L.1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération n°2023/03/26 06 approuvant le budget primitif du budget principal 2023,  
 VU la délibération n°2023/06/12-05, portant décision modificative n°1 du budget principal 2023,  
 VU la délibération n°2023/09/28-06, portant décision modificative n°2 du budget principal 2023,  
 VU la décision n°DEC2023034 du 21 décembre 2023 portant virement de crédit n°1,  
 VU la délibération n°2024/03/28 XX du 28 mars 2024 portant approbation du compte de gestion 2023 du budget principal,  
 VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 18 mars 2024,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver le compte administratif de l'exercice budgétaire 2023 avant le 30 juin 2024.

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes lors du plus proche budget voté par la collectivité.

L'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. C'est à ce titre qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Le déficit éventuel du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes (hors CCAS et caisse des écoles).

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il est voté hors de la présence du maire, qui ne doit donc pas signer le document et doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2023 est concordant avec le compte de gestion précédemment approuvé. Il arrête la situation budgétaire de la façon suivante :

	<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Réalisations de l'exercice 2023	5 593 829.75 €	6 245 884.92 €	2 125 547.29 €	1 670 019.00 €
Résultats de l'exercice 2023	652 055.17 €		-455 528.29 €	
Report résultats exercice 2022		1 310 440.88 €	343 516.51 €	
Total réalisations + reports	5 593 829.75 €	7 556 325.80 €	2 469 063.80 €	1 670 019.00 €
Résultats de l'exercice 2023 avec les résultats reportés 2022	1 962 496.05 €		- 799 044.80 €	
Restes à réaliser à reporter au BP 2024			245 332.63 €	222 686.00 €
<b>TOTAL CUMULE</b>	5 593 829.75 €	7 556 325.80 €	2 714 396.43 €	1 892 705.00 €
Résultats de l'exercice 2023 avec les résultats reportés 2022 et les restes à réaliser	1 962 496.05 €		- 821 691.43 €	

**Madame TREMPIL** fait remarquer un report budgétaire important de 1 millions d'euros non dépensés.

Cela indique qu'un certain nombre de crédits ont été annulés en cours d'année, sans qu'on sache très bien lesquels et les raisons.

Elle précise que, normalement, lorsque l'exécution n'est plus en corrélation avec programmation initiale, il faut voter un budget modificatif. Elle parle alors d'insincérité budgétaire.

**Monsieur le Maire** explique que cette somme est une épargne. Ceci à l'image d'une gestion d'un bon père de famille qui ne dépense pas la totalité de son budget pour en épargner une partie.

Il alerte Madame TREMPIL sur l'importance des mots « d'insincérité budgétaire » qui est faux et intolérable compte tenu du travail important fourni par les services de la commune.

**Monsieur DRAGON** indique que son groupe félicite le maire et ses services pour ce travail, et est très satisfait de ce budget. Les finances sont bien maîtrisées et la situation est satisfaisante.

Les dépenses énergétiques ont également été maîtrisées par l'ensemble des services.

*Madame TREMPIL aurait préféré que cette somme soit allouée aux effectifs des services tels que les services techniques, la Police municipale ou encore le périscolaire.  
Pour ces raisons, elle votera contre cette délibération.*

**A l'issue de la sortie de la salle de Monsieur le Maire (ayant également le pouvoir de Madame Virginie BOUCHET), le conseil municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL), décide de :**

- **ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal, conformément au tableau ci-dessus.
- **PRÉCISER** que le compte administratif 2023 est concordant avec le compte de gestion 2023 précédemment approuvé.

**2024/03/28-08- Bilan des acquisitions et cessions immobilières portant sur l'année 2023**  
**Rapporteur : Gérard DEVAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,  
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024 ;  
**CONSIDÉRANT** l'obligation d'annexer au compte administratif de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la commune ;

*Monsieur Gerard DEVAUX, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, expose :*

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Les tableaux ci-après annexés présentent le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2023.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de ce bilan annexé à la présente délibération.

*Madame TREMPIL souhaite connaître le devenir de Cluny et du bâtiment des girondines.*

*Monsieur le Maire indique que, pour Cluny, aucune décision n'a été prise. Pour le bâtiment des girondines, le souhait est de conserver un caractère social.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **PRENDRE ACTE** du bilan des acquisitions et cessions foncières opérées par la commune pour l'année 2023.

**2024/03/28-09- Budget Principal - Affectation du résultat de fonctionnement 2023**  
**Rapporteur : Thérèse MERIT**

VU l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,  
VU la délibération n°2024/03/28-XX portant approbation du compte administratif de l'exercice 2023,  
VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 18 mars 2024,

*Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :*

Au regard des résultats concordants du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision d'affectation des résultats suivante pour le budget principal :

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	
Excédent de fonctionnement au CA 2023	1 962 496.05 €
Solde d'investissement au CA 2023 :	
Besoin de financement de la section investissement	799 044.80 €

Solde des restes à réaliser d'investissement :	
Besoin de financement au titre des Restes à Réaliser	22 646.63 €
Besoin de financement global (solde d'investissement + solde des RAR)	821 691.43 €
<b>AFFECTATION au BP 2024 :</b>	
1) affectation en section d'investissement au R/1068	821 691.43 €
2) report en section de fonctionnement au R/002 (du surplus non affecté au R/1068)	1 140 804.62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **AFFECTER** le résultat de fonctionnement 2023 selon les modalités inscrites dans le tableau ci-dessus.

## 2024/03/28-10- Budget Principal - Vote des taux communaux de la fiscalité directe locale 2024

**Rapporteur : Thérèse MERIT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 80-10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil Municipal du 15/02/2024,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 18 mars 2024,

**CONSIDERANT** l'obligation législative d'adresser aux services préfectoraux, l'état de notification des taux d'imposition (état 1259), au plus tard le 15 avril 2024, en application de l'article 1639A du code général des impôts,

*Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :*

En application des dispositions de l'article 1639 du Code général des impôts et de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année, sauf les années d'élections où cette date est portée au 30 avril. Ces décisions doivent être communiquées aux services fiscaux dans le même délai.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (15,51%) a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2024 les taux d'imposition communaux appliqués en 2023, soit :

- **Taxe d'habitation : 9,06%** (uniquement sur les résidences secondaires)
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,06%** (16,55% commune + 15,51% Département)
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,83%**

*Madame TREMPIL note la non-augmentation des impôts fonciers. Elle évoque cependant l'augmentation des services publics qui impacts davantage, au quotidien, les familles chabeilloises qui n'ont pas forcément les ressources nécessaires.*

*Monsieur le Maire indique que la taxe foncière n'a pas augmentée depuis 2014 et que, pour autant le budget de la commune n'est pas impacté. Il se félicite de ne pas avoir à le faire encore cette année. Sur un principe d'équité, c'est bien l'usager d'un service qui doit payer ce même service et non un contribuable qui n'en retire aucune utilité.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL), décide de :

	Hand ball	3 762 €
	Cyclo	1 056 €
	Tennis	5 095 €
	Club pédestre	1 674 €
	OMS	2 354 €
	BMX	3 937 €
	Chabeuil Sport Boules	270 €
	Pétanque Chabeuilloise	488 €
	Escrime	1 327 €
	Club d'Escalade (CEC 26)	1 664 €
	Association François Gondin	231 €
	Nordic Rhône Vallée	943 €
	Vitaforme	274 €
CULTURE	M J C (dont fonctionnement ludothèque)	54 300 €
	Ecole de musique	56 000 €
	Festiv'Jazz	2 000 €
	Clic'Image	4 500 €
	Choeur Odyssee	450 €
	Compagnie du Chaffal	450 €
	Chabeuil Histoire et Patrimoine	5 000 €
DIVERS	Club de tarot	100 €
	Comité des Fêtes	4 200 €
	Société de Chasse (ACCA)	200 €
	Terres de Treilles	800 €
	Amicale des Bérards	200 €
	L'école du Chat	1 000 €
	Culture ciné	300 €
	Comité de jumelage	10 000 €
	La fontaine d'Ananda	300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT COMPTE 65748</b>		<b>175 252 €</b>

Subventions de fonctionnement aux caisses des écoles - compte 657361	Montant subvention association 2024
Ecole Gustave André : Gustave André Activités Association	3 500 €
Ecole Jérôme Cavalli : Parlanges activités	2 500 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT COMPTE 657361</b>	<b>6 000 €</b>

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Compte tenu des montants de subvention proposés dans le tableau ci-dessus, il convient de conclure des conventions avec l'école de musique ainsi qu'avec la MJC.

Après le retrait de Mesdames BLANCART, RAPHANEL et TREMPIL dans le cadre des dispositions de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ainsi que de l'article 432-12 du Code pénal, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le montant des subventions 2024 à attribuer aux associations listées dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout acte ou document permettant de procéder à l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2024.
- **PRECISER** que les crédits afférents sont inscrits au BP 2024.

## 2024/03/28-14- Convention avec la MJC

Rapporteur : Pilar DIAZ-COMTE

VU l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°2024/03/28-13 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2024,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la délibération susvisée, la MJC bénéficie d'une subvention de 54 300€ pour l'exercice budgétaire 2024,

**CONSIDERANT** de ce fait qu'au regard du montant de cette subvention, supérieur à 23 000€, il est nécessaire d'établir une convention d'objectif et financière avec la MJC,

*Mme Pilar DIAZ-COMTE, Adjointe au Maire déléguée à la Culture et au Patrimoine, expose :*

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000€ doit faire l'objet d'une convention spécifique définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Compte tenu du montant de subvention proposé pour la MJC en 2024, il convient de conclure avec cette association la convention susmentionnée.

La convention sera jointe en annexe à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **APPROUVER** les termes de la convention financière avec la MJC pour l'exercice 2024.
- **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **PRECISER** que ladite convention est annexée à la présente délibération.

## 2024/03/28-15- Convention avec l'école de musique

Rapporteur : Pilar DIAZ-COMTE

VU l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°2024/03/28-13 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2024,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la délibération susvisée, l'École de Musique bénéficie d'une subvention de 56 000€ pour l'exercice budgétaire 2024,

**CONSIDERANT** de ce fait qu'au regard du montant de cette subvention, supérieur à 23 000€, il est nécessaire d'établir une convention d'objectif et financière avec l'École de Musique,

*Mme Pilar DIAZ-COMTE, Adjointe au Maire déléguée à la Culture et au Patrimoine, expose :*

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000€ doit faire l'objet d'une convention spécifique définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Compte tenu du montant de subvention proposé pour l'école de musique en 2024, il convient de conclure avec cette association la convention susmentionnée.

La convention sera jointe en annexe à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **APPROUVER** les termes de la convention financière avec l'Ecole de Musique pour l'exercice 2024.
- **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **PRECISER** que ladite convention est annexée à la présente délibération

### 2024/03/28-16- Budget Annexe Energies Renouvelables - Compte de Gestion 2023

**Rapporteur : Thérèse MERIT**

VU les articles L.1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération n°2023/03/26-10 approuvant le budget primitif du budget annexe « Energies Renouvelables » 2023,

VU la délibération n°2023/06/12-06, portant décision modificative n°1 du budget annexe « Energies Renouvelables » 2023,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 18 mars 2024,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit arrêter le compte de gestion de l'exercice budgétaire 2023,

*Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :*

Le Trésorier a transmis à la commune le compte de gestion le 08 février 2024.

Il arrête les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'exercice 2023 de la façon suivante :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2023	3 363.91 €	6 208.38 €	3 269.00 €	2 537.00 €
Résultats de l'exercice 2023	2 844.47 €		732.00 €	
Report résultats exercice 2022		13 534.83 €		6 039.37 €
Total réalisations + reports	3 363.91 €	19 743.21 €	3 269.00 €	8 576.37 €
Résultats de l'exercice 2023 avec les résultats reportés 2022	16 379.30 €		5 307.37 €	
Restes à réaliser à reporter au BP 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>3 363.91 €</b>	<b>19 743.21 €</b>	<b>3 269.00 €</b>	<b>8 576.37 €</b>
Résultats de l'exercice 2023 avec les résultats reportés 2022 et les restes à réaliser	16 379.30 €		5 307.37 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le compte de gestion du budget annexe « Energies renouvelables » du trésorier municipal pour l'exercice 2023.
- **PRECISER** que le compte de gestion 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### 2024/03/28-17- Budget Annexe Energies Renouvelables - Compte Administratif 2023

**Rapporteur : Thérèse MERIT**



VU les articles L.1612-12 et L.2121-31, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération n°2023/03/26-10 approuvant le budget primitif du budget annexe « Energies Renouvelables » 2023,  
 VU la délibération n°2023/06/12-06, portant décision modificative n°1 du budget annexe « Energies Renouvelables » 2023,  
 VU la délibération n°2024/03/28-XX du 28 mars 2024 portant approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe « Energies Renouvelables »,  
 VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 18 mars 2024,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver le compte administratif de l'exercice budgétaire 2023 avant le 30 juin 2024,

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes lors du plus proche budget voté par la collectivité.

L'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. C'est à ce titre qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Le déficit éventuel du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal et des budgets annexes (hors CCAS et caisse des écoles).

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il est voté hors de la présence du maire, qui ne doit donc pas signer le document et doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2023 est concordant avec le compte de gestion précédemment approuvé. Il arrête la situation budgétaire de la façon suivante :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2023	3 363.91 €	6 208.38 €	3 269.00 €	2 537.00 €
Résultats de l'exercice 2023	2 844.47 €		- 732.00 €	
Report résultats exercice 2022		13 534.83 €		6 039.37 €
Total réalisations + reports	3 363.91 €	19 743.21 €	3 269.00 €	8 576.37 €
Résultats de l'exercice 2023 avec les résultats reportés 2022	16 379.30 €		5 307.37 €	

A l'issue de la sortie de la salle de Monsieur le Maire (ayant également le pouvoir de Madame Virginie BOUCHET), le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le compte administratif du budget annexe « Energies renouvelables » pour l'exercice 2023.
- **PRECISER** que le compte administratif 2023 du budget annexe « Energies Renouvelables » est concordant avec le compte de gestion précédemment approuvé.

- **PRECISER** que les résultats de fonctionnement et d'investissement seront reportés au budget primitif 2024 du budget annexe « Energie Renouvelables »

## 2024/03/28-18- Budget Annexe Energies Renouvelables - Adoption du Budget Primitif 2024

**Rapporteur : Thérèse MERIT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-1 et suivants,  
 VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024 ;  
**CONSIDERANT** l'obligation législative de voter le budget primitif au plus tard le 15 avril 2024,

*Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :*

Il sera proposé au conseil municipal d'adopter le budget prévisionnel 2024 suivant, pour le budget annexe « Energies renouvelables ». Ce budget est voté en hors taxes.  
 Voir le détail du budget en annexe.

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DU BUDGET 2024	5 000.00 €	22 600.00 €	3 300.00 €	7 907.37 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **ADOPTER** le budget primitif 2024 du budget annexe « Energies renouvelables », voté hors taxes et arrêté comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

## 2024/03/28-19- Acquisition de la parcelle cadastrée YL n°24 appartenant à la commune de Chabeuil

**Rapporteur : Gérard DEVAUX**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024 ;  
 VU l'avis de commission urbanisme en date du 21/03/2024

*Monsieur Gerard DEVAUX adjoint en charge de l'urbanisme, expose :*

La commune de Chabeuil souhaite aménager le chemin des Viguières dans sa partie Ouest en relation avec les opérations en cours sur les Silos Nord (opération l'Arboréal) au sud du chemin et au nord (lotissement le Lavandin)

Ce projet est inscrit en Emplacement Réservé n°12 au Plan Local d'Urbanisme.

La parcelle YL n°24 était jusqu'à présent considérée comme un point de dureté foncière puisqu'elle abritait un équipement électrique indispensable et relayait vers un réseau complexe. Or le redéploiement du réseau dans ce secteur et la création d'un transformateur sur un terrain mis à disposition de la commune pour ENEDIS a rendu la réduction de cette dureté foncière et la démolition du transformateur possibles.

De plus, le tènement a été recensé dans le cadre de la révision du PLU au stade du diagnostic comme un site de biodiversité en ville qu'il serait intéressant de conserver. La commune est donc très intéressée pour en prendre possession une fois le site désaffecté.

Par ailleurs, cette parcelle permettra un emplacement stratégique pour le renforcement du maillage des points d'apports volontaires sur le territoire.

La démolition du transformateur étant effectuée, la commune s'est rapprochée de la société ENEDIS afin d'acquérir le tènement. Le prix du tènement a été fixé à 3200 euros net vendeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **ACQUERIR** la parcelle cadastrée section YL n°24 pour un montant de 3200 euros

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire,

## 2024/03/28-20- Vente de la parcelle AB0014

**Rapporteur : Gérard DEVAUX**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 mars 2024 ;

VU l'avis de commission urbanisme en date du 21/03/2024

*Monsieur Gerard DEVAUX adjoint en charge de l'urbanisme, expose :*

La parcelle cadastrée section AB n°14 sise lieudit « Les Teypes » est la propriété de la commune. Cette parcelle d'une superficie de 16m<sup>2</sup> se situe entre le chemin du levant et la parcelle cadastrée section AB n°13 sise 16 chemin du levant appartenant aux conjoints HUGOUD.

La parcelle propriété de la commune est aujourd'hui enclavée dans au sein de la parcelle AB n°13. Par conséquent, elle n'a plus vocation à rester dans le domaine privé de la commune.

Cette parcelle est classée en zone UB au Plan local d'Urbanisme. C'est-à-dire qu'elle est constructible. De fait, son acquisition par les conjoints HUGOUD permettra l'augmentation de la valeur de leur bien.

Dans ce cadre, la commune propose cette parcelle au prix de 3200 euros soit 200 euros par mètre carré.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente à au prix de 3200 euros la parcelle cadastrée section AB n°14.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire,

## QUESTIONS DIVERSES

**Les 2 questions sont posées par Madame Cécile TREMPIL - Le Chemin des possibles**

- 1- ***Dans le cadre de la loi Egalim, quelle est la part des achats durables et de qualité et la part des achats bio dans les cantines de Chabeuil ?***

Monsieur le Maire précise qu'au sein des cantines de Chabeuil, sont consommés, chaque jour, 40% de produit de qualité dont 36% d'aliments issus de l'agriculture biologique.

Il est à noter que les statistiques concernant les restaurants scolaires des primaires, en France, sont bien en dessous des résultats de Chabeuil.

En effet, les établissements ayant publié leurs données sur le site gouvernemental « Ma Cantine », estiment leur consommation à 19 % de produits de qualité dont uniquement 20 % de produits bio.

Monsieur le maire ajoute que la loi Egalim n'est pas uniquement des données sur les produits utilisés mais c'est aussi dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

C'est dans ce cadre que le restaurant scolaire de Chabeuil a instauré le menu « petite faim » et « grande faim » afin de sensibiliser les enfants sur leur propre consommation et ainsi éviter le gaspillage inutile.

- 2- ***Lors du conseil municipal de septembre 2023, j'ai voté la convention avec SFR pour l'installation d'une antenne au pied de la Gontarde, compte tenu des garanties que vous aviez apportées sur la bonne insertion paysagère et la concertation avec les riverains. Sans être mandatée par le collectif, je souhaite savoir quelle concertation a réellement été menée.***

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas été question de concertation et que cela n'a jamais été évoqué lors du vote de la délibération le 28 septembre 2023.

Cependant il précise que, en signant une convention avec SFR, la mairie pourra encadrer les dispositions d'implantations et imposer certaines mesures.  
Ce qui ne serait pas possible si SFR devait implanter l'antenne sur un terrain privé. Ce qui pourrait être tout à fait possible.

*Tous les points de cette séance ayant été traités, Monsieur le maire clôture la séance à 19h45.*

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Stéphane PLANTA

Secrétaire de séance